



Note d'expert

Evacuation des eaux usées traitées par des systèmes d'ANC

Proposée le 11 avril 2014 par :

Stéphane BERNHARD
Docteur en droit – Consultant
www.stephanebernhard.fr

et

Guillaume DENIS
Responsable ANC
Syndicat de Gréchez

Voici un aspect que nous souhaiterions voir aborder sur la thématique de l'évacuation des eaux usées "traitées" des ANC :

Article 13 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 prescriptions techniques :

« En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Nous nous demandons comment vérifier la perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h demandée. Le strict respect des caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre précisées en annexe 1 de l'arrêté suffit-il à s'assurer d'être situé dans la gamme réglementaire de perméabilité ? Ou bien faut-il faire une mesure après la mise en place du puits d'infiltration pour s'en assurer ?

SB : On rappellera que l'arrêté prescriptions techniques privilégie l'infiltration des eaux usées à la parcelle. Si cela n'est pas possible, il est loisible à certaines conditions de se tourner vers un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Le puits d'infiltration n'intervient qu'en dernier recours si aucune de ces deux solutions n'est envisageable. Pour les filières soumises à agrément, cette option peut expressément être interdite.

La réglementation semble n'imposer une étude hydrogéologique qu'en amont de l'implantation du puits d'infiltration. Il n'y a donc pas lieu de refaire des mesures après sa mise en place.

L'autorisation du SPANC intercommunal se substitue-t-elle à celle de la commune lorsque cette dernière a transféré sa compétence ANC à un EPCI ?

SB : En principe oui. Le texte fait référence à la commune, si tant est qu'elle n'a pas transféré sa compétence ANC à un EPCI, auquel cas ce dernier prend le relais.

GD : A mon avis, il faut peut-être doubler l'avis du SPANC avec celui du maire, notamment vis-à-vis de ses prérogatives en matière de police de l'assainissement (interdiction de certaines filières sur le territoire communal) surtout si l'EPCI en question n'est pas à fiscalité propre et donc qu'il n'y a pas de transfert du pouvoir de police spéciale.

Que doit contenir, et comment mettre en œuvre une étude hydrogéologique ?

SB : La réglementation ne précise pas ce que doit contenir une étude hydrogéologique. En l'occurrence, il s'agit a minima de déterminer l'emplacement de la couche sous-jacente et de vérifier que sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

GD : L'étude peut être réalisée dans le cadre de l'étude de sol classique, notamment si cette étude démontre que le seul moyen d'évacuation est le puits d'infiltration. Cependant, l'étude doit tout de même comporter des modalités particulières et certainement être réalisée dans le cadre d'une étude complémentaire à l'offre initiale. Une étude de sol classique ne comporte pas d'analyse en profondeur (rarement au-delà de 1,2 m), alors qu'une analyse des couches profondes et sous-jacentes semble nécessaire pour le cas d'un puits d'infiltration. Il paraît aussi nécessaire que l'étude appuie fortement sur l'absence de risques sanitaires pour les points d'eau ou puits destinés à la consommation humaine et puisse conclure sur cet élément.

Cette étude doit-elle être soumise à un hydrogéologue agréé ?

SB : Non. Il existe un agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique, qui concerne notamment certaines missions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine. En l'occurrence, nous sommes en matière d'assainissement, et la réglementation fait simplement référence à une étude hydrogéologique, sans autre précision. Le particulier peut donc se tourner vers le professionnel de son choix.

GD : Non, seuls certains ouvrages d'assainissement soumis à déclaration peuvent être soumis à l'étude d'un hydrogéologue agréé. Je ne pense pas qu'un ANC (surtout en-dessous de 20 EH) puisse rentrer dans ce cas de figure.

A qui incombe cette étude (particulier, SPANC) ?

SB : Cette étude est à la charge du propriétaire.

Y-a-t-il des retours d'expérience d'autres SPANC sur le sujet ?

GD : Nous n'en n'avons pas sur le territoire du syndicat. Cette technique est tout de même particulière. Par ailleurs, nous avons des substrats globalement argilo-limoneux et les couches sous-jacentes sont généralement bien moins perméables que celles de surface. Je vais tout de même demander à des SPANC voisins s'ils ont des retours.